

# Compte-rendu du GT Fonction publique

## « Elections professionnelles »

### du 17 avril 2018

L'ordre du jour était consacré au suivi des questions du GT du 13 février 2018, à un point sur les effectifs Fe/Ho et sur les décrets en cours, au dispositif de remontée des résultats et du calendrier d'annonce des résultats.

La CGT a posé plusieurs questions restées en suspens le 13 février ou nouvelles sur les modalités de mise en œuvre relatives au bulletin de vote, aux listes sur sigle dans les CCP, au recensement des résultats comptant pour l'agrégation des résultats aux Conseils supérieurs (syndicats non affiliés à une confédération, GIP, GSC, Mense épiscopale d'Alsace-Moselle, Chambres consulaires, Hautes autorités indépendantes).

La CGT a également demandé un point sur la mise en œuvre du vote électronique et sur la mise en place des CCP (liste des arrêtés) dans les trois versants : la DGAFP le fera pour le prochain GT du 19 juin. Le vote électronique se mettrait en place pour la FPH dans des gros CHU et pour la FPT dans des conseils régionaux et départementaux.

### Réponses aux questions :

#### 1) Election sur sigle ou sur liste pour les CCP :

A notre demande de clarification, la DGAFP nous a confirmé que l'élection sur sigle est possible pour les CCP (dès lors que la CCP ne comporte qu'un seul niveau) et que cela se pratique déjà notamment dans l'Education nationale et certains ministères.

#### 2) Présentation des bulletins de vote :

Suite au problème que la CGT a soulevé pour les ministères de la Justice et de l'Intérieur, la DGAFP rappellera à tous les ministères les modalités de confection des bulletins de vote. Pour les syndicats affiliés à une Union ou Confédération nationale, il faut mettre le LOGO du syndicat ou de la FD + le LOGO de l'Union ou Confédération pour l'agrégation des voix au Conseil supérieur.

#### 3) Vote d'un agent en PNA et droits syndicaux

L'UFSE a interpellé la DGAFP sur la situation des DREAL : est-ce la qualité d'électeur au CTM qui rend ce ministère générateur de droits syndicaux pour cet agent ? La DGAFP a apporté les précisions suivantes :

- L'article 16 du décret du 28/5/1982 relatif à l'exercice du droit syndical prévoit qu'un contingent de crédit de temps syndical est calculé en fonction des électeurs inscrits sur les listes électorales du CTM. Le principe est qu'un ministre ou un chef d'établissement ne peut accorder de facilités en temps qu'aux agents qu'il emploie : critère fonctionnel du lieu d'exercice.

- Le critère du lieu d'exercice des fonctions est bien celui retenu par l'article 18 du décret du 15/2/2011 relatif aux CT pour définir le corps d'un CT. Par exception, ce même article recourt au critère de la gestion lorsque des agents sont affectés (y compris en PNA) ou sont mis à disposition au sein d'un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion. Les agents dans cette situation sont donc électeurs au CTM du ministère assurant leur gestion. L'article 18 veille à ce que des agents ne soient pas pris en compte deux fois pour la mesure de la représentativité au niveau interministériel et donc à ce qu'ils ne soient pas électeurs à deux CTM. C'est pourquoi :

- Le critère de la gestion est privilégié permettant à l'agent dans cette situation d'être électeur et représenté au sein du CTM examinant les règles statutaires dont il relève.
- La qualité d'électeur au CTM est sans effet sur l'application des facilités pour motif syndical puisque seul le critère fonctionnel s'applique dans ce cas pour l'attribution de droits syndicaux.

► **Pour la DGAFP, l'ensemble de ces éléments constitue un dispositif cohérent qui ne paraît pas devoir être modifié à quelques mois des élections.**

#### 4) Faut-il mettre en place un CT au sein des GHT et des MDPH

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) est un dispositif conventionnel non doté de la personnalité morale (article L6132-1 du code de la santé). Il n'y a pas lieu de créer un CT en son sein. Un CT existe au sein de chaque

établissement participant à ce dispositif conventionnel et les agents représentés au sein du CT institué dans leur établissement continuent d'en relever.

► **La DGAFP confirme qu'il n'y a pas lieu de créer un CT en son sein.**

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un GIP (Groupement d'intérêt public) dont le département assure la tutelle administrative et financière (article L146-4 du code de l'action sociale et des familles). Les dispositions concernant ces GIP relèvent du code de l'action sociale et des familles et à titre subsidiaire de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La DGCL (Direction générale des collectivités locales) a adressé un courrier à la DGCS (Direction générale de la cohésion sociale) afin de clarifier l'analyse du droit applicable en matière de CT.

► **La DGAFP a appuyé cette demande.**

### **5) Vote des agents des chambres consulaires pour la représentativité nationale :**

Les chambres d'agriculture, de commerce et de métier sont qualifiées d'établissements publics économiques (loi du 8/8/1994 portant diverses dispositions d'administration économique et financière).

En application de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952, la situation du personnel administratif des chambres est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministère de tutelle. Il s'agit bien d'un statut autonome pour lequel les instances supérieures de la Fonction publique n'ont aucune compétence.

Les agents participant à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres consulaires sont en principe soumis aux règles du code du travail.

► **La DGAFP a répondu que les suffrages de l'ensemble de ces personnels ne peuvent pas être pris en compte pour la composition des instances supérieures de la Fonction publique et la direction générale du travail confirme qu'ils sont pris en compte pour la mesure de la représentativité du secteur privé.**

## **II. Point sur le recensement des effectifs femmes/hommes au sein des instances**

Etat d'avancement des travaux au sein des ministères (FPE) : la date du 31 mars indiquée dans la circulaire du 5/1/2018 est respectée pour l'ensemble des instances (CT et CAP), au niveau ministériel et au niveau local. Concernant la FPT, la circulaire a été publiée le 28 mars 2018.

Concernant la FPH, l'instruction élections professionnelles a été diffusée aux Fédérations syndicales nationales, à la FHF (Fédération hospitalière de France) et aux ARS (Agences régionales de santé) et publiée le 9 avril 2018.

La DGAFP a présenté la répartition Fe/Ho pour, les CTM et CT nationaux de la FPE, les CT-CIG-CDG de la FPT et l'AP-HP de la FPH. (Confère le diaporama sur notre site).

### **Point sur les décrets** (cf. le diaporama de la DGAFP) :

La DGAFP a listé pour les trois versants, tous les décrets récemment publiés, ceux en cours d'examen au Conseil d'Etat ou à la DGAFP. La version définitive du décret relatif aux CHSCT au sein du ministère de la justice n'est pas encore parvenue à la DGAFP.

A notre demande la DGAFP a confirmé qu'il n'y avait qu'un seul décret, à l'examen du Conseil d'Etat, pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (pour maintien des instances existantes et définition de l'architecture des instances en vue du prochain renouvellement général).

Les décrets adaptant les règles de représentation femmes/hommes pour la Poste (CT et CAP) et Orange (CAP) sont à transmettre au Conseil d'Etat.

Le décret de la Caisse de Dépôts et Consignation, vu dans les instances le 17 avril, sera transmis prochainement au Conseil d'Etat.

**La problématique des travailleurs sociaux (effet PPCR avec le report du passage en A)** fonctionnaires et contractuels a encore une fois été abordée, particulièrement pour la FPT et la FPH, puisque les décrets ne sont pas encore publiés (vote Contre aux CSFPT et retrait du décret à l'ordre du jour du CSFPH).

La CGT a insisté sur l'urgence de clarifier la situation pour ne pas léser les agents (en termes de calendrier, d'effectifs et de point d'entrée en CAP A) et pour l'organisation du scrutin.

La DGAFP renvoie aux décisions du GT du 5 décembre (les fonctionnaires reclassés en A au 1<sup>er</sup> février 2019, dans la FPT et la FPH, pourront voter directement en A lors du scrutin par anticipation) et aux discussions dans les

Conseils supérieurs pour les fonctionnaires, précisant que la question de la catégorie active ne devrait pas revenir.

Elle précise que la situation est différente pour les contractuels qui voteront bien à la CCP des contractuels B. Elle rappelle qu'il y aura une élection partielle si les effectifs changent de plus de 20%.

## Remontée des résultats

### A – Résultats pris en compte pour la mesure de la représentativité nationale

Pour la composition du CSFPE, les résultats (article 5 décret n°2012-225 du 16 février 2012) :

- Aux CTM ;
- Aux CT des établissements publics non pris en compte pour la composition des CTM ;
- Aux CT des autorités administratives indépendantes ;
- Aux CT du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, des Académies des inscriptions et belles-lettres, des sciences, des beaux-arts, des sciences morales et politiques, nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du Conseil économique, social et environnemental ;
- Au CT national de La Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- A la commission permanente de la CDC chargée d'examiner les questions ou projets intéressant les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- Aux CAP de la Monnaie de Paris, de France Telecom/Orange et de l'IFREMER ;
- Au comité consultatif ministériel (CSM) des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (mentionné à l'article L914-1-2 du code de l'éducation) et au CSM des personnels enseignants et de documentation (mentionné à l'article L813-8-1 du code rural et de la pêche maritime), au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- Aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle emploi.

Il reste encore en cours d'analyse et d'expertise la prise en compte des voix des agents des Menses Episcopales d'Alsace-Moselle.

Pour la composition du CSFPT, les résultats (article 4 décret n°84-346 du 10 mai 1984) :

- Aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat (agents publics).

Pour la composition du CSFPH, les résultats (article 2 décret n°2012-739 du 9 mai 2012) :

- Aux CT d'établissements des établissements publics de santé (CTE EP) ;
- Aux CT des groupements de coopération sanitaire de moyens (GCSM) de droit public ;
- Aux CT des établissements (CTE) sociaux et médicaux-sociaux ;
- Au comité consultatif national (CCN).

Rappel sur la composition du CCFP (article 4 décret n°2012-148 du 30 janvier 2012) :

Agrégation des résultats pris en compte pour la composition de chacun des conseils supérieurs.

### B – D'autres résultats remontent à la DGAFP

Il s'agit des résultats des CT de proximité, des CAP nationales et des CCP de la FPE. A notre demande, il a été précisé qu'aucun dispositif n'est prévu pour les remontées des instances de proximité des FPT et FPH.

### C – Processus de remontée des résultats

#### Pour la FPE :

La DGAFP établit en amont (mai-juin) la liste des scrutins pris en compte pour la composition du CSFPE (établissements inclus dans le CTM et établissements non inclus pour lesquels les résultats au CT de proximité seront pris en compte, ainsi que la liste des Autorités administratives indépendantes).

La DGAFP établit en amont, avec les administrations, la liste des CT de proximité et la liste des CCP.

A la fermeture des bureaux de vote (BV) et après dépouillement, à partir du PV établi par le BV, les résultats de chacun des scrutins visés au A sont saisis au moyen d'un questionnaire dans l'application CALAME (gérée par la DGAFP-DESSI) par chaque administration concernée recourant au vote papier. Pour les administrations recourant au vote électronique par internet, récupération et traitement des données par la DGAFP (DESSI).

### **Pour la FPT :**

Elaboration au 1<sup>er</sup> semestre 2018 par la DGCL d'une cartographie des instances organisant un scrutin (environ 4400 CT, 1800 CAP et 1800 CCP), en lien avec les préfetures et les centres de gestion.

A la fermeture des BV et dès l'issue du dépouillement, pour chaque scrutin, le président du bureau transmet un exemplaire du PV au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. Ces résultats sont saisis dans une application spécifique permettant la transmission des résultats locaux au niveau national et d'agrèger les résultats. Le préfet communique un tableau récapitulatif départemental dans les meilleurs délais.

Les résultats agrégés des élections aux CT sont pris en compte par la DGAFP.

### **Pour la FPH :**

Pour chaque scrutin (CTE EP et GCSM, CAP départementales), le président du BV enregistre à l'issue du dépouillement les résultats sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et télécharge le PV signé. Il communique, dans les 24h suivant le scrutin, une copie du PV à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature et au directeur général de l'ARS.

Pour les élections au CTE, l'ARS vérifie la concordance entre les PV et les résultats enregistrés par les BV sur la plate-forme et valide. La validation entraîne l'agrégation automatique des résultats aux niveaux départemental, régional, national et leur transmission au ministre. L'ARS communique les résultats régionaux au ministre dans un délai de 48h suivant la clôture du scrutin.

Pour le scrutin du CCN et celui de chaque CAP nationale, les BV sont institués au CNG et leurs présidents transmettent les résultats au ministre.

L'ensemble de ces résultats agrégés est pris en compte par la DGAFP.

### **D – Contenu des informations à remonter selon des échéances différenciées**

Pour chaque scrutin : le nom de l'instance ; l'effectif de femmes et d'hommes représenté.es ; les nombres de sièges de titulaires à pourvoir, d'inscrits, de votants et de bulletins blancs ou nuls ; le nom de chaque liste candidate et le nom de l'union d'affiliation ; le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (en cas de liste commune les voix sont attribuées en fonction de la clé de répartition) ; le nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes.

### **E – Calendrier de remontées d'information à la DGAFP**

- Mai 2018 : identification des correspondants CALAME (FPE) à transmettre avant le 15 mai à la DGAFP.
- Mai-juin : établissement de la liste des instances FPE à prendre en compte pour le calcul de la représentativité nationale (au plus tard fin juin).
- Juin 2018 : réunion de présentation du questionnaire DGAFP (outil CALAME) ;
- Juin-juillet : liste CT de proximité et liste CCP (FPE).
- Octobre 2018 : test CALAME

### **Décembre 2018 : dates prévisionnelles sous réserve de validation des ministres**

- 7/12 : remontée à 12h (ou 16h) d'une estimation de la participation pour une communication par le ministre de la FP à 16h (ou 18h) ; les ministères et autres administrations ayant les résultats de leur CTM ou CT pris en compte pour la représentativité nationale les transmettent aussitôt à la DGAFP avant toute communication externe.
- 11/12 : fin de la remontée de tous les résultats CT pour la représentativité nationale inter-fonction publique ; présentation de ces résultats provisoires aux OS et communication (17h/18h).
- 20/12 : détermination du nombre de sièges par organisation syndicale au sein de chaque conseil supérieur à partir des résultats définitifs CTM et autres et CT de la FPT et FPH.
- 31/12 : remontée des résultats des CT de proximité FPE pour déterminer la représentativité régionale.

**Janvier 2019** : nomination des membres des conseils supérieurs et publication des résultats des CT de proximité de la FPE et du détail des résultats des CT FPT et FPH.

**Fin février 2019** : remontée des résultats CAP et CCP Etat pour une publication en avril.

Enfin, la Fonction publique a choisi comme slogan de campagne « **Le 6 décembre, ma voix compte, je choisis mes représentants** ».

**Union Fédérale des Syndicats de l'Etat** CGT 263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.77.56 - Mel : ufse@cgt.fr - site : <http://ufsecgt.fr>

**Fédération Des Services Publics** CGT 263, Rue de Paris – case 547 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.88.20 - Mel : fdsp@cgt.fr - site : <http://cgtservicespublics.fr>

**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale** CGT 263, Rue de Paris – case 538 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.87.49 - Mel : santeas@cgt.fr - site : <http://sante.cgt.fr>